



CONVENTION DE DISTRIBUTION

FONDS FÉRIQUE

La présente Convention entre en vigueur en date du 12 juin 2006.

ENTRE : **PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.**, agissant et représentée aux présentes par l'intermédiaire de M. Charles Guay, son Président et Chef des Opérations, et de M. Marc Knuepp, son Vice-Président Finances et administration, dûment autorisés pour les fins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent,

ci-après appelé le « Courtier »,

ET : **GESTION FÉRIQUE**, à titre de gérant des Fonds FÉRIQUE énumérés à l'Annexe A (ci-après appelé les « Fonds »), agissant et représentée aux présentes par l'intermédiaire de Mme Fabienne Lacoste, Directrice générale et de M. Michel Riverin, Président, dûment autorisés pour les fins des présentes, ainsi qu'ils le déclarent,

ci-après appelés le « Gérant »,

ci-après collectivement appelés les « Parties ».

ATTENDU QUE les Fonds inclus des fiducies de fonds commun de placement créées sous le régime des lois du Québec par déclaration de fiducie (y compris toutes modifications qui y sont apportées de temps à autre, ci-après appelées collectivement la « Déclaration de fiducie »);

ATTENDU QUE les Fonds ont l'intention d'offrir au public sur une base continue des parts des Fonds mentionnés à l'Annexe A (ci-après appelés les « Titres ») dans toutes les juridictions canadiennes mentionnées à l'Annexe A et qu'ils ont ainsi reçu un visa des autorités de chacune des provinces et territoires de ces juridictions;

ATTENDU QUE Gestion FÉRIQUE agit comme gérant (ci-après appelé le « Gérant ») des Fonds pour fournir ou faire fournir aux Fonds certains services et certaines installations;

ATTENDU QUE le Gérant a le pouvoir de déléguer en tout ou en partie les obligations qui lui incombent;

ATTENDU QUE le Gérant a retenu les services de Trust Banque Nationale inc. (ci-après appelé « TBN ») pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres, d'évaluateur des Fonds, de fiduciaire des régimes enregistrés, de dépositaire et gardien de valeurs;

ET ATTENDU QUE le Gérant désire, pour le compte des Fonds, nommer le Courtier pour agir comme mandataire en vue de la vente de Titres des Fonds et que le Courtier désire agir en cette qualité;

EN CONSÉQUENCE, les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente Convention.

2. NOMINATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR

2.1 Le Gérant, pour le compte des Fonds, nomme par la présente le Courtier comme placeur principal ayant le droit d'offrir en vente, en tout temps et de temps à autre, des Titres non émis, et le Courtier s'engage par la présente à agir en qualité de distributeur pour ces fins et à vendre des Titres pour le compte des Fonds, sous réserve des conditions de la présente Convention.

3. ACHAT, SUBSTITUTION ET RACHAT DE TITRES

3.1 Le Courtier doit transmettre au Gérant ou à TBN les demandes en vue de l'achat, de la substitution et du rachat de Titres conformément à la législation applicable. Le Courtier reconnaît que le Gérant a le droit de rejeter ou d'accepter toute demande, sous réserve du respect des lois et des règlements sur les valeurs mobilières et des instructions générales des autorités en valeurs mobilières qui s'appliquent et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Gérant peut rejeter une demande qui vise un montant inférieur à ce qui peut être prévu de temps à autre dans le prospectus simplifié des Fonds pour l'achat de Titres par un épargnant. Le Gérant exercera son droit de rejeter n'importe quelle demande à l'intérieur d'un délai d'un jour ouvrable.

3.2 Le Gérant, par l'entremise de TBN, s'engage à recevoir, traiter et conserver les copies des formulaires d'ouverture de comptes, de transfert, de souscription et de rachat pour chacun des porteurs de titres, lorsque nécessaire. À cet effet, le Gérant et TBN sont en droit de se fier sur la véracité des faits et des données transmis par le Courtier et ce dernier s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à TBN pour faciliter l'accomplissement des services décrits ci-haut et à lui donner accès au formulaire d'ouverture de compte dans un délai de deux (2) jours ouvrables suite à la demande écrite de TBN.

3.3 Le Courtier doit offrir les Titres en vue d'une vente à un montant correspondant à la valeur liquidative par titre de temps à autre, calculée par TBN conformément à la Déclaration de fiducie, majorée de tous les frais d'acquisition ou de vente prévus de temps à autre dans le prospectus simplifié du Fonds en cause. Le Gérant doit donner instruction à TBN d'informer le Courtier par l'entremise de tout support, après la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation, de la valeur liquidative par titre pour chaque Fonds pour cette date d'évaluation.

3.4 Le Courtier a le droit de recevoir des Fonds, et les Fonds s'engagent à verser, un montant correspondant au montant des rachats effectués par les porteurs à l'occasion du rachat de leurs titres. Malgré l'expiration ou la résiliation de la présente Convention, ce montant reste payable au Courtier sur chaque titre placé par lui pendant la durée de la présente Convention.

3.5 La valeur liquidative par titre est établie chaque jour où TBN est ouvert pour affaire, tel que décrit dans le prospectus simplifié des Fonds.

- 3.6** Si l'ordre est reçu au siège social de TBN avant 16h00, heure de Montréal, la demande sera exécutée le même jour à la valeur liquidative de cette journée. Si l'ordre arrive au siège social de TBN après 16h00, heure de Montréal, la demande sera exécutée le jour d'évaluation suivant.

4. OBLIGATIONS DU COURTIER

- 4.1** Le Courtier doit se conformer à la législation applicable, y compris aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières, aux instructions générales prises en vertu de ceux-ci et aux instructions générales des autorités en valeurs mobilières qui se rapportent à sa fonction de courtier des Titres ou aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de la présente Convention.
- 4.2** Le Courtier doit se conformer à toutes instructions écrites raisonnables et appropriées données par ou au nom des Fonds de temps à autre.
- 4.3** Si la législation applicable l'exige, les recommandations en matière de placement à l'intention d'un épargnant doivent être faites par un représentant inscrit du Courtier en fonction des objectifs de placement et de la situation de l'épargnant et doivent convenir à cet épargnant. Le Courtier et ses représentants ont l'obligation principale d'agir dans l'intérêt des épargnants.
- 4.4** Le Courtier est responsable de vérifier si des opérations fréquentes sont effectuées par des porteurs de titres qui pourraient nuire au rendement des Fonds et augmenter les frais d'opérations des Fonds et de prendre les moyens auprès des porteurs de titres en question pour faire cesser de telles opérations;
- 4.5** Le Courtier comprend que ni le Gérant ni les Fonds ne sont qualifiés, enregistrés ou visés en vertu de lois sur les valeurs mobilières ou la réglementation d'un pays ou juridiction autre que celle indiquée en Annexe A. Nonobstant toute indication à l'effet contraire, le Gérant peut restreindre les opérations effectuées par des résidents de certains pays et donc, peut rejeter tout ordre qu'il reçoit au sujet d'un compte à sa discrétion.
- 4.6** Le Courtier est responsable de vérifier que les personnes souscrivant à des Titres des Fonds rencontrent les conditions d'admissibilité prévues au prospectus simplifié des Fonds.

5. OBLIGATIONS DU GÉRANT

- 5.1** En particulier et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Gérant doit déposer ou faire déposer annuellement ou plus souvent selon ce qui peut être exigé par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, des prospectus simplifiés ou des notices annuelles et leurs modifications, des rapports, des états financiers et d'autres documents qui peuvent être nécessaires pour se conformer à l'ensemble des lois et des règlements en valeurs mobilières ou des instructions générales des autorités en valeurs mobilières qui s'appliquent relativement au placement des Titres dans les juridictions mentionnées à l'annexe A.
- 5.2** Le Gérant doit aviser sans délai par écrit le Courtier des détails de tout changement dans les activités commerciales ou les affaires internes des Fonds qui est de nature à rendre les prospectus simplifiés ou les notices annuelles trompeurs ou faux à un égard important, et le Gérant doit sans délai se conformer à toutes les exigences applicables en matière de dépôt et les autres exigences aux termes des lois sur les valeurs mobilières et des lois et des règlements similaires qui s'appliquent au Canada et dans les juridictions mentionnées à l'annexe A, que ce soit par suite de ce changement ou autrement.
- 5.3** Le Gérant doit fournir au Courtier des copies du prospectus simplifié et de la notice annuelle dans un nombre demandé par le Courtier.

- 5.4** Le Gérant doit se conformer à toutes les lois applicables du Canada et des juridictions mentionnées à l'annexe A selon ce qui est nécessaire pour permettre l'offre et la vente de Titres au public par le Courtier dans ces provinces et territoires, y incluant les meilleures pratiques concernant les communications publicitaires.
- 5.5** Le Gérant est seul responsable de la promotion des Fonds (mais non de l'offre, la vente, le placement ou le démarchage) et il sera seul responsable de se conformer à toutes les lois, directives ou pratiques dans cette matière. Le Gérant peut rendre disponible de temps à autres au Courtier toutes les communications publicitaires, matériel ou autres formes de documents liés à l'offre des Fonds.

6. INDEMNISATION

- 6.1** Le Gérant, ses dirigeants, administrateurs, représentants ou employés doivent être indemnisés et tenus indemnes par le Courtier contre toutes réclamations quelles qu'elles soient, directes ou indirectes, (y incluant les frais légaux raisonnables, coûts, charges, dépenses et responsabilités relatives à ces réclamations) commencées ou introduites contre le Gérant relativement à toutes actions ou omissions résultant d'une contravention par le Courtier à la présente Convention, à l'exception des coûts, charges, dépenses et responsabilités découlant du défaut du Gérant d'accomplir ses obligations et devoirs conformément à la présente Convention ou découlant d'une négligence grossière ou mauvaise conduite volontaire du Gérant ou de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou représentants.
- 6.2** Le Courtier, ses dirigeants, administrateurs, représentants ou employés doivent être indemnisés et tenus indemnes par le Gérant contre toutes réclamations quelles qu'elles soient, directes ou indirectes, (y incluant les frais légaux raisonnables, coûts, charges, dépenses et responsabilités relatives à ces réclamations) commencées ou introduites contre le Courtier relativement à toutes actions ou omissions résultant d'une contravention par le Gérant à la présente Convention à l'exception des coûts, charges, dépenses et responsabilités découlant du défaut du Courtier d'accomplir ses obligations et devoirs conformément à la présente Convention ou découlant d'une négligence grossière ou mauvaise conduite volontaire du Courtier ou de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou représentants.

7. CONFIDENTIALITÉ

- 7.1** Le Courtier reconnaît et convient que les services à fournir dans le cadre de la présente Convention mettent le Courtier, ses directeurs, employés et agents, en position de confiance relativement au Gérant et que toute l'information relative aux Fonds et leurs participants, que le Courtier reçoit du Gérant ou de toute autre source ou qu'elle génère elle-même, demeurera strictement confidentielle. Le Gérant reconnaît et convient, lui aussi, que si dans le cadre de l'exécution de cette Convention il prend connaissance de renseignements confidentiels concernant le Courtier, il devra prendre des précautions raisonnables pour en protéger le caractère confidentiel. Les Parties doivent se conformer à toutes les règles de confidentialité et de protection de données, réglementation, lois applicables et exigences concernant les données et toute autre information personnelle relative à la présente Convention. Les renseignements suivants relatifs au Gérant ou au Courtier ne font cependant pas l'objet de cette obligation réciproque de confidentialité :
- i) Les renseignements connus par l'une ou l'autre des Parties avant la date d'entrée en vigueur de la relation d'affaires entre le Gérant et le Courtier, sous réserve de preuves dignes de foi à l'appui.
 - ii) Les renseignements qui entrent ou sont entrés dans le domaine public avant la date d'entrée en vigueur de la relation d'affaires entre le Gérant et le Courtier.

- iii) Les renseignements qui entrent dans le domaine public après la date d'entrée en vigueur de la relation d'affaires entre le Gérant et le Courtier, autrement que par un acte ou une omission d'une des Parties aux présentes.
- iv) Les renseignements qui deviennent connus de l'une ou l'autre des Parties aux présentes d'une source tierce qui n'est pas tenue à la confidentialité, sous réserve de preuves dignes de foi à l'appui.
- v) Les renseignements dont la divulgation est prescrite en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un tribunal.

7.2 Le Courtier s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le nom du Gérant ou des Fonds ou la liste des porteurs de titres des Fonds pour quelque fin que ce soit autre que celles prévues aux présentes, à moins d'obtenir le consentement écrit du Gérant et de respecter les conditions que celui-ci pourra déterminer le cas échéant. Le Courtier s'engage également à obtenir le même engagement de toute autre personne ou entité qui pourrait être appelée à prendre connaissance de ces renseignements.

8. DURÉE

8.1 La présente Convention reste pleinement en vigueur et produit tous ses effets jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre partie, laquelle résiliation prend effet le dernier jour de tout mois civil moyennant un préavis écrit de 180 jours à l'autre partie.

9. AVIS

9.1 Tout avis, toute demande ou toute instruction qui doit ou peut être donné aux termes des présentes doit l'être par écrit et est valablement donné, s'il est livré en mains propres, adressé comme suit :

(i) Dans le cas du Gérant:

Dénomination : Gestion FÉRIQUE
Adresse : 1100 rue De la Gauchetière Ouest
 Gare Windsor, Bureau 350
 Montréal, Québec
 H3B 2S2

À l'attention de : Directrice générale

Télécopieur : (514) 840-9216

(ii) Dans le cas du Courtier :

Dénomination : Placements Banque Nationale Inc.
Adresse : 1100, rue Université, 10e étage
 Montréal (Québec) H3B 2G7

À l'attention de : Vice-Président Ventes – Distribution externe

Télécopieur : (514) 871-7400

ou à une autre adresse que l'une ou l'autre partie peut préciser de temps à autre au moyen d'un avis donné conformément aux présentes.

10. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

10.1 Le Gérant déclare et garantis au Courtier (i) que les Fonds sont dûment constitués et existent valablement sous le régime des lois de la province de Québec et qu'ils sont dûment autorisés à exercer les activités mentionnées dans la Déclaration de fiducie, et (ii) que les prospectus simplifiés se conformeront à tous égards importants aux lois, règles et règlements en valeurs mobilières qui s'appliquent dans les provinces ou les territoires où les Titres sont inscrits ou visés en vue de leur vente, et qu'ils ne renfermeront pas de déclaration fausse à l'égard d'un fait important ni n'omettront de déclarer un fait important qui doit y être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre les déclarations qui s'y trouvent non trompeuses.

10.2 Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre ce qui suit :

- i) Qu'elle détient le pouvoir de conclure la présente Convention, de la signer et d'exécuter ses obligations, incluant toute inscriptions nécessaires où elle exerce ses activités.
- ii) Qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature, la livraison des documents et l'exécution de la Convention.
- iii) Que cette Convention constitue une obligation légale, valide et contraignante, qui lui est opposable conformément à ses modalités.

11. LOIS APPLICABLES

11.1 La présente Convention est assujettie aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables et interprétée conformément à celles-ci, et le Gérant et le Courtier s'en remettent irrévocablement à la compétence des tribunaux de cette province.

12. MÉDIATION

12.1 Les Parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente Convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumise dans un premier temps à une médiation. À cet effet, les Parties s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision. Le médiateur sera choisi par les Parties et ses frais supportés en parts égales par les Parties. La rencontre devra être fixée dans les 20 jours suivant la dénonciation écrite du différend.

13. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

13.1 La présente Convention lie l'ensemble des héritiers, des successeurs, des ayants cause et des représentants des Parties contractantes. Il est interdit au Courtier de céder les droits dont il jouit aux termes de la présente Convention sans le consentement écrit du Gérant.

14. MODIFICATIONS

14.1 Aucune modification apportée à une stipulation des présentes ne prend effet à moins d'être consignée dans un écrit signé par les Parties.

15. ÉTAT DES PARTIES

15.1 La présente Convention n'est pas destinée à être, ni ne doit être traité comme étant quoi que ce soit d'autre qu'une Convention de distribution concernant la distribution des Titres des Fonds, et les Parties ne jouissent d'aucun autre droit que ceux qui leur sont conférés aux termes des

présentes. Sans restrictions, la présente Convention (et la relation correspondante entre les Fonds, le Gérant et le Courtier prévue par les présentes) ne constitue pas une société en nom collectif, une société en commandite, une coentreprise, une société par actions à responsabilité limitée, une compagnie, une société par actions et le Courtier ne saurait être réputé ou être considéré comme un employé des Fonds ou du Gérant.

16. NON EXCLUSIVITÉ

- 16.1** Le Courtier peut, directement ou indirectement, contracter avec tout autre gérant pour la promotion, la commercialisation ou la vente de d'autres fonds.
- 16.2** Le Gérant peut, directement ou indirectement, contracter avec tout autre courtier pour la promotion, la commercialisation ou la vente des Fonds en autant que le Courtier demeure placeur principal.

17. DÉLÉGATION

- 17.1** Le Gérant a l'autorité, le pouvoir et le droit de déléguer une partie ou tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Convention à des tiers. Dans un tel cas, le Gérant devra informer le Courtier des principaux contacts de ces tiers afin que le Courtier puisse remplir ses obligations conformément à la présente Convention. Dans un tel cas, le Gérant demeure responsable envers le Courtier des actions de ces tiers.

18. NON-RENONCIATION AUX DROITS

- 18.1** Le défaut occasionnel de l'une ou l'autre des Parties d'exiger le respect rigoureux de l'une des conditions de la présente Convention à une occasion ne saurait être considéré comme une renonciation par cette partie au droit d'exiger par la suite le respect rigoureux de cette condition de la présente Convention ou d'une autre condition, ni ne saurait avoir pour effet de priver cette partie de ce droit.

19. DIVISIBILITÉ

- 19.1** Si une stipulation de la présente Convention est réputée par un tribunal compétent entièrement ou partiellement invalide, la présente Convention est interprétée comme si cette stipulation n'en faisait pas partie de sorte que l'invalidité de cette stipulation n'a aucune incidence sur la validité du reste de la présente Convention qui doit être interprété comme si la présente Convention avait été signée sans contenir cette stipulation.

20. INTÉGRALITÉ

- 20.1** La présente Convention constitue l'entente intégrale intervenant entre les Parties se rapportant à l'objet des présentes et visent à énoncer complètement et exclusivement les conditions des présentes et à remplacer toutes les ententes antérieures concernant la distribution des Fonds par le Courtier.

21. ANNEXES

- 21.1** L'Annexe A jointe à la présente Convention en fait partie intégrante comme si elle y était récitée au long.

22. MAINTIEN EN VIGUEUR

- 22.1** Tous les termes et conditions de la présente Convention qui par leur nature s'étendent au-delà de la fin de la présente Convention doivent demeurer en vigueur malgré la fin de la Convention, incluant, sans limitation, les dispositions de l'article 7.

23. EXEMPLAIRES

- 23.1** La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires qui, lorsqu'elle sera signée et remise, sera considérée comme un original et qui, collectivement, constitueront un seul et même acte.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 24.1** La présente Convention entrera en vigueur à la date indiquée au début de cette Convention.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention.

À titre de Gérant des Fonds énumérés à l'Annexe A

GESTION FÉRIQUE

Par : (signé) Fabienne Lacoste
Fabienne Lacoste
Directrice générale

Par : (signé) Michel Riverin
Michel Riverin
Président

Pour le compte du Courtier

PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC. / NATIONAL BANK SECURITIES INC.

Par : (signé) Charles Guay
Charles Guay
Président et Chef des Opérations

Par : (signé) Marc Knuepp
Marc Knuepp
Vice-Président Finances et administration

ANNEXE A

FONDS FÉRIQUE EN DATE DU 12 juin 2006

**FONDS FÉRIQUE ACTIONS
FONDS FÉRIQUE AMÉRICAIN
FONDS FÉRIQUE ASIE
FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ
FONDS FÉRIQUE EUROPE
FONDS FÉRIQUE MONDIAL (autrefois Fonds FÉRIQUE INTERNATIONAL)
FONDS FÉRIQUE OBLIGATIONS
FONDS FÉRIQUE REVENU COURT TERME**

Les FONDS sont disponibles dans les Juridictions suivantes:

**Québec
Ontario**